



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES
SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du
Code de l'Environnement**

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Création d'une Zone d'Activités à Woerth

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le dossier réceptionné en date du 22 juillet 2014 déposé par la Communauté de communes Sauer - Pechelbronn, relatif à la création d'une zone d'activités sur le ban communal de la commune de Woerth et les compléments et précisions apportés à ce dossier en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 mars 2015 au 24 avril 2015 inclus en mairie de Woerth ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 mai 2015 reçus le 1^{er} juin 2015 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 10 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 8 juillet 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par la Communauté de communes Sauer – Pechelbronn sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.2-D4 du SDAGE du district hydrographique du Rhin, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements [...] faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront [...] proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux [...]

CONSIDERANT que le projet impacte une surface de 4,44 ha entièrement située en zone humide aujourd'hui cultivée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDERANT que la création d'une zone d'activité conduit au remblaiement d'une surface de 10 897 m² en zone inondable et par conséquent une perte de 1 511 m³ de zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que l'orientation T5A-O2.1 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse autorise des aménagements en zone inondable dans des zones d'aléa faible ou moyen déjà urbanisées sous réserve du respect de prescriptions visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et sous réserve de mise en place de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues et visent à créer ou à réouvrir à l'inondation des zones de même consistance ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer des données topographiques pour vérifier si les décaissements prévus permettent de compenser le volume remblayé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes Sauer - Pechelbronn est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la création de la zone d'activités sur le ban communal de WOERTH.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : 4,44 ha	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha : 4,44 ha	Autorisation	

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

2.1 – En ce qui concerne les eaux usées

Les eaux usées du projet seront collectées dans un réseau séparatif (canalisations de diamètre DN 200 mm) et amenées gravitairement vers le réseau existant le long du site pour être acheminées vers la station d'épuration de Gunstett.

2.2 – En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

Les eaux des lots privatifs seront collectées et acheminées vers des noues de rétention. Chaque lot privatif aura sa propre noue. Un réseau de drainage sera enfoui sous chaque noue afin d'acheminer l'eau vers la noue centrale (pour les lots 1 à 6).

Les eaux des lots 7 à 14 seront assainis, pour chaque lot, par leur propre noue avec rejet dans le fossé longeant le projet.

Les eaux de voirie interne de desserte seront temporairement stockées dans la noue centrale (volume de 227 m³) avec un débit de fuite de 5 l/s/ha et ce rejet sera dirigé vers le fossé longeant le projet qui débouche dans la Sauer.

Chaque noue sera équipée d'un ouvrage hydraulique à voile siphonide afin de circonscrire la pollution chronique et d'une vanne réglable permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le service de police de l'eau de la date de début des travaux.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une dérogation à cet arrêté devra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité ...), et tout remblai de plate-forme, devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les conduites de raccordement, les fossés enherbés devront être étanches. Des tests d'étanchéité sur les canalisations seront effectués par un organisme spécialisé indépendant.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont notamment interdits les stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets ; ceux-ci devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits. L'implantation de ces plates-formes se fera en concertation avec le service de police de l'eau.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4.1 – Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des noues seront équipées en sortie d'un voile siphoné et d'une vanne réglable permettant de confiner une pollution accidentelle.

4.2 – Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

4.3 – Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 4,44 ha de zone humide ordinaire par le projet.

4.3.1 - Descriptif des mesures compensatoires

Le pétitionnaire mettra en œuvre la mesure compensatoire suivante : il effectuera une réhabilitation de la parcelle 46 en totalité et des parcelles 56, 57, 58, 59 et 60 en partie, section 23. Ces parcelles sont actuellement occupées par des cultures, la réhabilitation permettra de les reconvertir en prairie humide,ensemencée par un mélange grainier issu d'essences locales. Les fossés périphériques Ouest et Sud seront reconstitués par une ripisylve à base d'essence de type : Aulne glutineux, Erable sycomore, frêne élevé, merisier, saule blanc, saule cendré.

Ces mesures compensatoires représentent une surface de 3,33 ha.

Le ruisseau affluent de la Sauer situé à l'est de la parcelle 46, sera lui aussi reconstitué par une ripisylve identique à celle des fossés périphériques Ouest et Sud.

4.3.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité

Une convention de gestion entre la Communauté de communes Sauer – Pechelbronn et un exploitant agricole sera mis en place.

Les modalités de gestion sont les suivantes : fauche tardive (après le 25 juin) avec possibilité de fauche du regain, fauche centrifuge à vitesse réduite et zone refuge tournante, absence de fertilisation, absence de traitement phytosanitaire, interdiction de pâturage, travail superficiel du sol uniquement avant les semis, semis à base de fleurs et de graminées issues d'essences locales.

La convention sera transmise à la DDT dès sa signature et au plus tard dans un délai de six mois à compter du démarrage des travaux.

Le cas échéant, ces mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

La parcelle 46 section 23 appartient à la Communauté de communes Sauer – Pechelbronn. Pour les autres parcelles, à savoir les parcelles n°56, 57, 58, 59 et 60 section 23, les actes administratifs de propriété seront à transmettre à la DDT au plus tard dans un délai de six mois à compter du démarrage des travaux.

La gestion écologique des terrains proposés en compensation sera assurée par le pétitionnaire pendant une durée minimale de 20 ans.

4.3.3 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

4.3.4 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau, conformément au chapitre 6.5.4.2 du dossier d'autorisation, un rapport de suivi scientifique tous les deux ans avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures compensatoires.

4.4 – Mesures compensatoires à la soustraction d'une partie du champ d'expansion des crues de la Sauer

Le projet soustrait 1511 m³ au champ d'expansion des crues de la Sauer.

4.4.1 - Descriptif des mesures compensatoires

Pour compenser, le pétitionnaire propose de décaper une hauteur de 45 cm sur une surface de 3357 m², dans un secteur non inondable. Le volume recréé sera donc de 1511 m³. Cette dépression sera ensuite ensemencée.

4.4.2 – Fourniture de plans topographiques

La Communauté de communes Sauer - Pechelbronn procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques des terrains proposés en compensation « zone inondable », à savoir :

- parcelle n° 46, section 23 de la commune de Woerth

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Woerth pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg ainsi qu'en mairie de Woerth.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R. 514-3-1 du code de l'environnement, article R. 421-2 du code de justice administrative)

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
Le Président de la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn,
Le Maire de Woerth,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **23 JUIL. 2015**

Le Préfet

R. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET